



Tel : 0 695 590 680 - contact@mlt-levage.com

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'ENGIN

PREANBULE

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de location d'un engin avec ou sans opérateur. Le fait pour le locataire de passer un ordre au loueur implique, sauf dérogation écrite expresse et préalable, l'acceptation des Conditions Générales qui suivent et qui ont été portées à la connaissance du locataire.

Lorsque l'utilisateur du matériel loué n'est pas le locataire, il s'engage à transmettre les présentes de façon à ce que le nouvel utilisateur lui soit substitué.

Toute commande passée par le locataire constitue un contrat de louage au sens des articles 1709 et 1713 du code civil.

ARTICLE 1 - COMMANDE

La signature du locataire sur l'attache contradictoire, implique l'acceptation par ledit locataire des conditions de location précisées ci-dessous ainsi que la reconnaissance que les engins précisés sur l'attache correspondent bien à ses besoins. Toute signature d'attache doit être effectuée par un préposé du contractant, dûment habilité à cet effet. De convention expresse, le loueur sera dispensé de vérifier les pouvoirs du signataire lequel engagera en tout état de cause le locataire.

ARTICLE 2 – ETAT DU MATERIEL

Tout véhicule où engin loué est réputé délivré en bon état de fonctionnement muni des accessoires indispensables, et possède les caractéristiques minimales demandées par le locataire. Le locataire s'engage à rendre le matériel en fin de location dans le même état et à prendre à sa charge les frais de réparation des avaries subies au cours de la location.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION

Le matériel est mis à la disposition du locataire dès son arrivée à l'adresse indiquée sur la commande, et se termine au départ de cette même adresse. Durant cette période, les gardes matérielle et juridique de l'engin sont transférées au locataire.

Si des réparations dont la responsabilité incombe au locataire à la suite d'une faute commise dans l'utilisation du matériel loué, sont nécessaires, la location sera prolongée pendant la durée de ces réparations.

Lorsque l'utilisation du matériel s'accompagne d'une mise à disposition de personnel de conduite, de manutention ou de levage, celui-ci est placé sous la direction, le contrôle et la responsabilité du locataire. Lorsque le matériel est loué sans personnel de conduite, il est entendu entre les parties que seules les personnes habilitées conformément aux dispositions réglementaires pourront manipuler et conduire les engins loués.

Les lieux d'évolution des matériels, y compris l'accès chantier, devront être dégagés pour permettre le passage des véhicules et engins et avoir une résistance et une consistance en adéquation avec les charges induites par notre matériel.

Une aire de calage adéquate devra être réalisée afin de garantir la stabilité.

Le temps passé aux modifications d'équipement (montage jib – etc) des véhicules ou engins par le personnel reste à la charge du locataire et sera facturé au temps passé.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXECUTION

Le locataire a l'obligation de signer la réception du matériel dès sa mise à disposition.

Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué "en bon père de famille", à respecter l'usage pour lequel le matériel lui a été loué, à ne pas le faire travailler au-dessus des capacités.

Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel loué en vue de procéder à du levage de personnes, sauf si ce dernier est spécifiquement destiné à cet usage.

Il répond des dégradations et pertes subies par le matériel pendant la location.

Le matériel du loueur ne peut en aucune circonstance être sous-loué sauf autorisation écrite préalable. Il appartient au locataire de déterminer sous sa responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel loué, ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention et pour repartir de ce lieu.

Le locataire qui utilise pour travailler des matériels tels qu'élingues, cordages, etc... autres que ceux fournis par le loueur, conserve l'entière responsabilité du choix de ces matériels, de leur qualité, de leur fonctionnement et des conséquences que leur usage pourra entraîner.

Le locataire déclare connaître les mesures de sécurité légales et réglementaires à respecter relatives à l'usage des engins ou véhicules loués.

Préalablement au travail, le locataire doit prendre les mesures de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution.

Il doit notamment

- avoir fait débrancher les lignes électriques.
- avoir supprimé ou signalé les canalisations, et tout élément pouvant créer un risque.

Les viabilités sont à la charge du locataire auquel il appartient d'aménager les voies d'accès et le sol où il doit circuler et opérer le matériel.

En outre, le locataire doit se conformer aux prescriptions relatives aux conditions de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux effectués dans un établissement, par une entreprise extérieure.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

A compter de la mise à disposition du matériel, le loueur perd l'usage, le contrôle et la direction des engins loués au profit du locataire. A ce titre, l'opérateur de conduite aura la qualité de préposé et sera sous l'autorité du locataire qui conserve la gestion des opérations. Ce dernier sera civilement responsable des dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à des tiers, ou à leurs biens, ou à ses propres salariés, par les engins loués ainsi que par leur conducteur.

Le locataire sera responsable de toute détérioration que pourrait subir le matériel mis à sa disposition ainsi que ses conséquences.

Le locataire sera responsable des dommages causés aux objets manutentionnés. Le fait qu'un préposé du loueur ait accepté d'exécuter un travail qui lui a été commandé par un préposé du locataire ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du loueur.

La responsabilité du loueur ne peut être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché du matériel.

Par conséquent, il appartient au locataire de contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus lors de la location.

Dans le cas d'un sinistre pour lequel la responsabilité du loueur serait engagée, il est expressément entendu que l'engagement des réparations sera limité aux garanties responsabilité civile mentionnées sur notre attestation assurance. Ces sommes constituent un plafond au-delà duquel le locataire et ses assureurs renoncent à recours.

ARTICLE 6 – INTEMPERIES

Les trajets et 50% de la prestations journalière seront facturés

ARTICLE 7 – ANNULATION

Toute annulation ou modification de la date des travaux après passation d'une commande ferme devra faire l'objet d'un accord préalable de notre part, et pourra entraîner des frais supplémentaires en fonction du délai de prévenance
Moins de 24 h à l'avance= 50% du montant du devis et/ou de la facturation minimum
Moins de 12 h à l'avance= 75% du montant du devis et/ou de la facturation minimum
Moins de 6 h à l'avance= 100% du montant du devis et/ou de la facturation minimum

ARTICLE 8 – TARIF ET PAIEMENT

Les frais de transport aller et retour sont à la charge du locataire. Le prix est fixé par unité de temps (par heure ou par jour ouvrable ou calendaire ou par semaine ou par mois). Les tarifs de location peuvent être changés sans préavis. Les prix appliqués sont ceux en vigueur au moment de la location.

Le paiement sera réalisé :

- par chèque ou virement à 30 jours, date d'opération. Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de retard calculée sur la base du taux légal en vigueur majoré de 10 points et le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros.

Toute difficulté de paiement constatée telle que retard de paiement, paiement partiel, impayé... (Sans que cette liste soit limitative), rendra exigible de plein droit toute facturation émise et non encore échue. Le cas échéant, le loueur sera autorisé, sans autre formalité, à opérer automatiquement compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur le locataire et les sommes qu'il pourrait lui devoir et ce, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 – PREJUDICE COMMERCIAL

Sauf convention contraire écrite, aucune indemnité ne pourra être réclamé au loueur pour privation de jouissance ou trouble commercial quelconque, quelle qu'en soit la cause, ou l'origine : retards, avaries ...

ARTICLE 10 – LITIGES

Toute contestation pour quelque motif que ce soit, découlant du présent contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Montpellier